

LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE N° **000002** /LC/MINFI/MINDDEVEL DU **30 OCT 2024**
relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025.

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local

A

Messieurs :

- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- les Maires de Ville ;

Mesdames et Messieurs :

- les Maires des Communes d'Arrondissements ;
- les Maires des Communes.

1. La présente lettre-circulaire conjointe est relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour l'exercice 2025.
2. Elle décline le contexte macroéconomique, fixe les objectifs de l'action publique locale, ainsi que les dispositions pratiques devant encadrer la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées au titre de l'exercice 2025.
3. Elle est conforme notamment aux dispositions des textes ci-après :
 - le Code Général des Impôts ;
 - la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant Fiscalité Locale ;
 - la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - le décret n° 2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - l'arrêté conjoint n°00031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - l'instruction conjointe n° 00007/IC/MINFI-MINDDEVEL du 31 janvier 2023 relative à la préparation et à l'élaboration des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées.

4. En outre, elle s'inscrit en droite ligne des orientations de la politique budgétaire définie par le Président de la République, à travers la Circulaire n° 001 du 23 octobre 2024 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2025.

I. DISPOSITIONS GENERALES

5. Le processus de préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2025 prend en compte la politique de développement économique, social et culturel de la Nation, sous-tendue par la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30). Cette Stratégie opérationnalise la seconde phase de la vision 2035, en prenant en compte les exigences du Programme Economique et Financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). De même, la préparation desdits budgets pour l'exercice 2025 intervient dans un contexte sécuritaire national marqué par la persistance des menaces et crises endogènes et exogènes sur le Cameroun.
6. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2025, vise à les doter de budgets d'impulsion socio-économique orienté vers la promotion du développement local. Aussi, un accent particulier doit être mis sur le renforcement de la cohésion sociale et l'approfondissement du processus de décentralisation, dans la perspective de consolider de façon durable la paix.
7. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2025 doit se faire en mode Programme, conformément aux exigences de présentation du budget introduites par la réforme des finances publiques. Pour ce faire, les budgets des CTD doivent être accompagnés des annexes mentionnées aux articles 418 et 420 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

II. DU CONTEXTE MACROECONOMIQUE

A- Au plan International

8. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2025 se déroule dans un environnement international marqué par une reprise difficile de l'économie mondiale, en lien principalement avec :
 - la persistance des conflits armés en Ukraine et au Moyen-Orient ;
 - la poursuite de la politique de durcissement des conditions financières, avec notamment le maintien des taux d'intérêts élevés ;
 - le renforcement de la fragmentation géoéconomique, avec des conséquences négatives sur les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux ;

- la dégradation des conditions climatiques qui impacteraient négativement les rendements agricoles ;
 - la poursuite des tensions inflationnistes, malgré la décélération observée.
9. D'après le Fonds Monétaire International (FMI), la croissance de l'économie mondiale pour 2024 est estimée à 3,2 %. Toutefois, le dynamisme variable de l'activité au début de l'année a quelque peu réduit les divergences de production entre les pays, sous l'effet notamment d'une atténuation des facteurs cycliques et d'une meilleure adéquation de l'activité avec son potentiel.
 10. L'inflation mondiale devrait être ramenée à 5,9% en 2024 après 6,7% en 2023. Cela tient principalement au net revirement des prix de l'énergie et des produits alimentaires.
 11. En 2025, le FMI prévoit une amélioration de la croissance mondiale avec un taux de 3,3%, en raison du durcissement des politiques monétaires et du retrait des dispositifs d'appuis budgétaires, ainsi que d'une faible croissance tendancielle de la productivité. Le taux d'inflation se situerait à 4,4% pour l'économie mondiale.
 12. Sur les marchés internationaux, les cours du baril de pétrole brut devraient connaître un fléchissement en 2025 pour s'établir en moyenne à 74 dollars US le baril, après un niveau moyen de 81,3 dollars US estimé en 2024. Les prix des produits de base hors combustibles devraient rester globalement inchangés.

B- Au plan communautaire

13. Dans la zone CEMAC, le FMI prévoit une accélération de l'activité économique, avec un taux de croissance estimé à 3,4% en 2024, après 2,7% en 2023. Cette situation serait attribuable à la poursuite d'une politique monétaire restrictive, qui a conduit à une décélération de l'inflation. Globalement, le taux de croissance est projeté à 3,1% en 2025.
14. S'agissant de l'inflation, elle devrait ralentir pour se situer à 4,5% en 2024, contre 5,1% en 2023. Elle est projetée à 4,0% en 2025.

C- Au plan national

15. Le taux de croissance a été révisé en 2024 à 3,8% contre 4,1% retenue pour la loi de finances rectificative, du fait de la prise en compte d'une activité économique en 2023, moins vigoureuse que prévue et de la révision à la baisse du niveau de la production pétrolière. Du côté de l'offre, le secteur pétrolier devrait rester sur une tendance baissière, avec une croissance estimée à -2,6% en 2024, en raison notamment du recul de la production de pétrole brut.

16. Dans le secteur non pétrolier, la croissance connaîtrait une progression de 4,1%, en deçà des 4,5% de la loi de finances rectificative (LFR), en lien avec les industries manufacturières qui, à la faveur d'un meilleur approvisionnement en énergie électrique et de l'installation de nouvelles unités de production, devraient enregistrer une bonne performance.
17. Concernant les emplois du Produit Intérieur Brut (PIB), l'évolution de la consommation des ménages est estimée à 4,0%, après 3,5% en 2023, en raison de l'évolution des revenus agricoles, des crédits à la consommation, des transferts de la diaspora et des mesures prises par le Gouvernement pour atténuer l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat. L'investissement devrait s'accélérer à 4,6% après 4,1% en 2023, en lien avec l'augmentation de ses composantes publique et privée.
18. En 2025, les perspectives économiques du Cameroun demeurent positives, bien qu'empreintes d'incertitudes en lien avec l'environnement international. La croissance du PIB réel est projetée à 4,1%, dont 4,3% pour le secteur non pétrolier et -1,0% pour le secteur pétrolier. Le secteur non pétrolier devrait bénéficier de l'amélioration de l'offre énergétique avec la mise en service du barrage de Nachtigal et le renforcement du réseau de distribution de l'électricité. En plus de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, l'accroissement de l'offre en énergie électrique devrait favoriser l'augmentation des capacités de production de certaines usines et soutenir le dynamisme des industries manufacturières.
19. S'agissant des prix, l'inflation est estimée à 5,0% en 2024, après 7,4% en 2023, en raison du resserrement de la politique monétaire, mais aussi du fait des mesures prises pour le soutien à la consommation des ménages, à la suite de la hausse des prix du carburant intervenue en février 2024, et ses répercussions sur les autres prix, notamment ceux du transport des produits alimentaires. Le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre en 2025, avec un taux d'inflation projeté à 4,0%.

D- Au plan local

20. Au niveau des CTD, la croissance économique devrait être portée par les entreprises relevant principalement du secteur primaire. Toutefois, les entreprises des secteurs secondaire et tertiaire favorisent autour d'elles, dans les Communes où elles sont implantées, le développement d'autres activités économiques. Par secteurs d'activités, les évolutions seraient les suivantes :
 - **Secteur primaire** : « sylviculture et exploitation forestière » (+4,8% de croissance projetée), « pêche et pisciculture » (+4,0%), « élevage et chasse » (3,7%), « agriculture des produits vivriers » (+3,4%), et « agriculture industrielle et d'exportation » (+3,6%). Il convient de relever que ce secteur fait face à certaines contraintes, notamment :

- une perturbation de la climatologie dans les principaux bassins de production, caractérisée par des saisons de pluie plus longues, avec des précipitations inégalement réparties et, des saisons sèches plus courtes et plus chaudes.
- la résurgence de certaines épizooties, notamment la peste porcine africaine, la maladie de Newcastle, et la précarité de l'habitat, qui constituent les principaux freins au développement des élevages à cycle court.
- le durcissement des conditions météorologiques en raison des changements climatiques, engendrant entre autres la dégradation des pâturages, l'assèchement des points d'eau en saison sèche et l'insuffisance des points d'abreuvement dans les bassins de production.
- la persistance des phénomènes de rapt du bétail et des prises d'otages des éleveurs ou de leurs enfants, causant l'exode massif des éleveurs.
- la persistance des conflits agropastoraux dans la plupart des Régions du pays, pour l'utilisation des ressources naturelles.

Par ailleurs, plusieurs projets et programmes sont mis en œuvre dans les différentes régions du pays, dans le but d'améliorer la production agricole, d'accroître la production des produits et denrées d'origine animale, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer les revenus des producteurs. Il s'agit, entre autres, du :

- Projet de Développement de la Chaîne de valeurs du Riz au Cameroun (PDCVR) qui couvre les régions du Nord, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest et du Nord-Ouest ;
- Projet de finalisation de la construction du débarcadère et du marché aux poissons de Youpwé à Douala dans la région du Littoral, avec quatre-cent-treize (413) palettes et un Quai renforcé de 120 m ;
- Projet d'Augmentation du Potentiel de Production de la Culture Cotonnière au Cameroun (COTON CAMEROUN) qui couvre les Régions du Nord et de l'Extrême-Nord ;
- National Academy Cocoa (NCA), qui couvre sept (07) Régions du pays, en dehors des Régions septentrionales ;
- Programme de développement rural et participatif de Grass Field qui se déroule dans la Région du Nord-Ouest ;
- Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (PNAPCM) qui s'étale dans les Régions du Centre, de l'Est, du Sud, du Littoral, du Sud-Ouest, de l'Extrême-nord et de l'Ouest ;
- Projet de Développement Rural du Mont Mbappit II (PDRM II) qui se déroule dans le département du Noun ;
- Projet National de Développement du Palmier à Huile et de l'Hévéa (PNDPHH) qui est implémenté dans les Régions du Centre, de l'Est, du Littoral, du Sud et du Sud-Ouest ;

- Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles (PD CVA) pour les Régions du Centre, de l'Est, du Sud, du Littoral et du Sud-Ouest ;
 - Projet de Développement de la Riziculture Pluviale (PRODERIP) pour les Régions du Centre, de l'Est, du Sud, de l'Extrême-Nord et de l'Ouest ;
 - Projet d'Appui au Développement de la Filière Cajou (PADF-CAJOU) qui se déroule dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord ;
 - Agricultural Infrastructure and Chain Development Project of the South West Region (AIVDP) qui se déroule dans la Région du Sud-Ouest.
 - Projet Crédit Rural Décentralisé (PCRD) qui se déroule dans les Régions du Centre, du Littoral, du Nord, du Sud et de l'Extrême-Nord.
- **Secteur secondaire** : « Bâtiments et Travaux Publics » (+5,3%), « autres industries manufacturières » (+4,7%), « production et distribution d'électricité » (+5,1%), « industries agro-alimentaires » (+4,7%), « production et distribution d'eau et assainissement » (+4,4%) ;
 - **Secteur tertiaire** : « commerce et réparation de véhicules » (+3,7%), « transports, entrepôts et communications » (+4,8%), « restaurants et hôtels » (+4,9%), « éducation » (+4,4%) et « santé et action sociale » (+3,4%).

21. En ce qui concerne les prix, les produits alimentaires et les biens et services de transport constituent les moteurs de l'inflation dans les capitales régionales. Ces postes, qui ont été les principaux contributeurs à la hausse des prix, représentent environ 44% des dépenses de consommation finale des ménages. Les produits alimentaires ont enregistré une progression de 11,1%, en lien avec le renchérissement des légumes, des pains et céréales, des fruits, ainsi que des poissons et fruits de mer. Pour ce qui est de la composante « transport », elle affiche une augmentation de 15,0%, principalement en raison de l'augmentation du prix des carburants à la pompe. Les taux d'inflation les moins élevés sont enregistrés dans les villes de Bamenda (6,0%), Buea (6,8%), Bafoussam (7,0%) et Garoua (7,1%). Les hausses de prix les plus élevés concernent les villes de N'Gaoundéré (8,4%), Bertoua (8,0%), Douala (7,7%), Maroua (7,6%), Yaoundé (7,3%) et Ebolowa (7,3%).

22. En outre, il convient de relever la bonne tenue du prix du cacao acheté aux producteurs, qui a franchi la barre des 5000 FCFA le kilogramme depuis le début de l'année 2024, améliorant ainsi les revenus des producteurs dans les différents bassins de production. Les bassins de production du cacao se trouvent dans huit (08) Régions du pays, à savoir : l'Adamaoua, le Centre, le Littoral, l'Est, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud et le Sud-Ouest.

23. Cette embellie des prix du cacao s'explique principalement par les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir la qualité du cacao produit au Cameroun,

notamment : (i) la prime qualité qui est payée à tous les paysans qui produisent le cacao de grade 1 (le cacao de qualité supérieure) ; (ii) les centres d'excellence qui permettent de garantir un processus de traitement du cacao de qualité et ; (iii) le guichet producteurs par lequel le Gouvernement assure des subventions directes aux producteurs de cacao et de café, à travers le Fonds de Développement des filières Cacao et Café (FODECC). L'embellie des prix du cacao devrait se poursuivre en 2025.

III. DES OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

24. L'action publique locale au Cameroun en 2025 poursuivra et consolidera les objectifs de promotion du développement local ainsi que le renforcement de la gouvernance locale, dans l'optique d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations. En outre, elle devra contribuer au renforcement du progrès économique et social. A cet effet, plus que par le passé, les CTD doivent se positionner comme des pôles de croissance économique, dans le strict respect des compétences transférées à chaque échelon de CTD, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
25. L'action publique locale mettra l'accent sur l'implémentation systématique de la participation citoyenne, notamment la prise en compte des priorités des populations en matière d'infrastructures et de services dans la planification annuelle du budget. De même, elle visera à renforcer les capacités au niveau local pour la mise en place d'interventions socialement inclusives et pourvoyeuses d'emplois.
26. Par ailleurs, en vue d'atteindre les Objectifs du Développement Durable, notamment la promotion de la diversité, de l'inclusion et le respect des principes d'égalité et d'intégration, les documents budgétaires des Collectivités Territoriales Décentralisées doivent adresser de façon méthodique la problématique du genre, l'assistance aux personnes vulnérables, aux déplacés internes ainsi qu'aux réfugiés. Lesdits documents doivent être en cohérence avec les instruments de planification et de cadrage budgétaire.
27. L'action publique locale doit tenir compte de toutes ces exigences dans l'ensemble des axes, en l'occurrence (i) le renforcement de la gouvernance et de l'administration locale ; (ii) l'amélioration de l'offre des services sociaux de base ; (iii) la promotion du développement économique et la protection de l'environnement ; ainsi que (iv) la promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et de l'appui à la jeunesse.

28. En matière de renforcement de la gouvernance et de l'administration locale, les efforts déjà engagés devront être poursuivis. A ce titre, un accent particulier devra être mis sur l'amélioration de la transparence et l'assainissement de la gestion des finances locales, à travers les actions suivantes :

- la mise en adéquation des actions et activités relevant des programmes des CTD avec les politiques publiques nationales ;
- la promotion d'une gestion des ressources financières efficace et de qualité, à travers l'élaboration des outils budgétaires permettant les projections de ressources, de coûts, de flux de trésorerie, ainsi que l'intégration de stratégies d'allocations de ressources pour maximiser les rendements tout en minimisant les risques ;
- l'adoption d'une approche pluriannuelle des dépenses et des recettes définies dans les documents de cadrage, sans altérer l'équilibre budgétaire ;
- l'élaboration méthodique des documents de cadrage budgétaire, en l'occurrence le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et le Cadre de Dépense à Moyen Terme (CDMT), suivant les exigences méthodologiques appropriées, en tenant compte notamment du plan de développement, des éléments de financement, ainsi que du niveau global d'endettement financier de la Collectivité Territoriale et de ses établissements publics ;
- la prise en compte des projets émanant des comités de quartier ou de village ;
- le respect des principes budgétaires de sincérité et de transparence ;
- la garantie d'une gestion rationnelle des ressources matérielles et patrimoniales ;
- la garantie d'une bonne maîtrise des ressources humaines en privilégiant la performance et les compétences, tout en mettant un accent sur la formation et le perfectionnement des personnels, conformément à la réglementation en vigueur. En attendant les modalités de recrutement définies par voie réglementaire, les Régions devront s'abstenir de recruter du personnel ;
- la budgétisation des rémunérations, des indemnités et autres avantages tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des services de police municipale dans la limite des ressources locales et des besoins de la municipalité, en veillant à la qualité des agents qui y seront affectés et dans le strict respect des dispositions du décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale ;
- la mise en œuvre des plans d'apurement des dettes salariale, commerciale, fiscale et sociale envers des tiers, ainsi que les autres dépenses obligatoires prévues par la loi ;
- la réduction des allocations budgétaires dédiées à la prise en charge des litiges. A cet effet, les CTD doivent éviter de façon générale toutes situations susceptibles de grever leurs ressources ;
- la mise en place des systèmes d'audits, de suivi et de gestion y compris toute autre forme de contrôle des actions et activités locales ;

- l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants en respectant les délais réglementaires de tenue de toutes les sessions municipales et Régionales, selon les cas. A ce titre, les CTD veilleront à l'organisation, avant la session budgétaire, du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) visant à valider les documents de cadrage budgétaire préparés sous l'autorité des exécutifs, conformément aux exigences légales ;
- l'optimisation du fonctionnement des services administratifs relevant de la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- la constitution et la sécurisation des réserves foncières.

29. En matière d'amélioration de l'offre des services sociaux de base, il s'agira de :

- renforcer l'offre en matière de santé à travers l'amélioration des infrastructures, la poursuite du relèvement du plateau technique des structures hospitalières relevant de la compétence des CTD ;
- promouvoir l'égal accès de tous aux services d'état civil, notamment par la poursuite de la sensibilisation des populations pour l'enregistrement des naissances, afin de permettre la délivrance des actes de naissance aux citoyens qui n'en disposent pas, d'une part et de l'autre, veiller à l'application effective du principe de gratuité dans l'établissement de tous les actes d'état civil ;
- renforcer l'accès à l'éducation, en mettant un accent sur l'éducation inclusive qui intègre les personnes socialement vulnérables, notamment les enfants vivant avec un handicap ou issus de parents handicapés, les déplacés internes, les personnes démunies, les populations autochtones vulnérables ;
- promouvoir la formation technique et professionnelle pour toutes les différentes couches sociales (adultes, jeunes, hommes, femmes, personnes à mobilités réduite) ;
- veiller à la mise en œuvre des plans de gestion des ordures, pour les CTD qui en disposent déjà et mettre un accent sur l'élaboration desdits plans pour celles qui n'en disposent pas ;
- mobiliser les populations, associations et comités de quartiers ou de villages pour conduire les opérations de pré-collecte et de collecte des ordures ménagères.

30. En matière de développement économique et de protection de l'environnement, il sera question de :

- développer le tissu économique local tout en protégeant l'environnement et les ressources naturelles. A cet effet, il s'agira notamment de prendre les mesures nécessaires pour juguler les feux de brousse, les abatages non contrôlés de bois pour les CTD disposant des forêts communales et communautaires, telles que ces pratiques se font en marge de la législation et de la réglementation en vigueur. Par contre, les CTD veilleront à promouvoir les activités de reboisement ;

- renforcer le caractère inclusif de la croissance économique, en privilégiant l'approche Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) et le développement local dans la conception et la réalisation des projets d'investissement ;
- promouvoir la consommation des produits locaux à travers l'organisation des foires d'échanges, d'exposition et de vente des produits locaux ;
- réhabiliter et assurer la maintenance des infrastructures existantes ;
- planifier et aménager les espaces dans les Collectivités Territoriales Décentralisées en vue de favoriser d'une part, l'implémentation de l'agriculture de seconde génération et d'accroître l'offre locale des biens et des produits vivriers, et d'autre part, de renforcer les capacités de stockage, de conditionnement et de distribution des denrées alimentaires ;
- promouvoir les conditions de création d'emplois ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus ;
- renforcer la contribution des femmes et des jeunes au développement socio-économique en soutenant notamment l'entrepreneuriat féminin en milieu rural ;
- encourager et faciliter la création des coopératives et groupement d'intérêt communautaire.

31. En matière de promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et d'appui à la jeunesse, il s'agira de mener les actions visant :

- l'encadrement de la jeunesse, en renforçant l'éducation civique, en suscitant les campagnes de sensibilisation de la jeunesse sur les dangers liés à la consommation des stupéfiants ;
- la promotion et la création des centres de formation des arts et métiers en vue de l'insertion socioprofessionnelle et l'auto-emploi des jeunes ;
- la promotion et la création des espaces de loisirs et camps de vacances ;
- la promotion du sport à travers la création des infrastructures sportives ;
- la promotion d'un environnement socio-culturel favorable au respect des droits des hommes et des femmes ;
- la promotion et la valorisation de la culture, des arts et des langues nationales à travers notamment l'organisation des foires/soirées culturelles et artisanales ;
- la promotion de l'entrepreneuriat jeune.

IV. DES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LA PRÉPARATION DES BUDGETS

- 32.** Les CTD doivent développer des démarches participatives et des méthodes de gestion efficaces en optimisant les potentialités locales en vue de la mobilisation des ressources, tout en mettant un point d'ancrage sur la qualité de la dépense dans le respect des principes budgétaires.

A- En matière de recettes

33. Les prévisions de recettes doivent faire l'objet d'une évaluation réaliste, sur la base :
- de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés et comptes de gestion des cinq (5) derniers exercices ;
 - des objectifs et du rendement des impôts locaux et du produit de l'exploitation du domaine et des services ;
 - de la revue des recettes mobilisées antérieurement, qui tient compte de l'analyse de l'évolution passée des recettes mobilisables ;
 - des indicateurs de croissance au plan local concernant les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
34. Les services d'assiette des CTD et les services fiscaux de l'État doivent systématiser la tenue des concertations, sous l'égide du représentant de l'État territorialement compétent, en vue de l'élaboration des prévisions réalistes. De même, ils doivent collaborer avec les administrations sectorielles, afin d'explorer les nouvelles niches de recettes.
35. La priorité demeure la mobilisation optimale des recettes, tout en assurant, en relation avec les services compétents de l'État, un meilleur accompagnement de l'économie locale, à travers l'encadrement des petites et moyennes entreprises, pour faire face aux répercussions économiques issues des crises exogènes et endogènes.
36. Les restes à recouvrer correspondent aux recettes émises et non recouvrées par le comptable de la CTD pour diverses raisons. Ils doivent être pris en compte dans le budget de l'exercice 2025.
37. Les ressources des CTD sont composées des recettes fiscales, du produit de l'exploitation du domaine et des services, des dotations et des subventions, ainsi que des autres recettes.

a- Des recettes fiscales et du produit de l'exploitation du domaine et des services

38. Les recettes fiscales des CTD sont constituées de l'ensemble des prélèvements obligatoires effectués à leur profit par les Services Fiscaux de l'État, ainsi que ceux mobilisés par leurs services d'assiette.
39. Les recettes prévues au titre de l'exploitation du domaine et des services sont constituées des revenus du domaine public régional ou communal, des revenus du domaine privé régional ou communal et des revenus issus des prestations.

40. Les CTD doivent optimiser la mobilisation des recettes fiscales, à travers notamment :

- l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- la sécurisation des recettes et du circuit de leur collecte ;
- la mise en œuvre des mesures incitatives de recouvrement ;
- le renforcement des opérations de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- la promotion du civisme fiscal.

b- Des dotations et des subventions

41. Les CTD doivent prévoir dans le cadre de la préparation de leur budget, au titre de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD), des dotations en fonctionnement et en investissement, inscrites dans la Loi des Finances pour l'exercice des compétences transférées.

42. La Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) allouée par les Communautés Urbaines aux Communes d'Arrondissement demeure obligatoire. À cet effet, les Communautés Urbaines doivent provisionner des ressources pour son reversement effectif aux Communes d'Arrondissement.

43. Les modalités d'indexation, de répartition et de reversement de la DGF doivent être conformes à l'arrêté n°000011/A/MINDDEVEL du 16 février 2021, modifié et complété par l'arrêté n°000130/A/MINDDEVEL du 16 juin 2022.

44. La Dotation Générale de Fonctionnement à reverser par les Communautés Urbaines constitue une ressource pour les Communes d'Arrondissement et doit être inscrite dans leurs budgets.

45. En ce qui concerne les subventions, toute ressource provenant de l'État ou de tout autre organisme public doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels entre les CTD et lesdites administrations.

c- Des autres recettes

46. Les recettes forestières, fauniques, des pêches, d'élevages, du cadastre, des mines doivent être budgétisées en tenant compte d'une part, des contrats ou tout autre document tenant lieu de fait générateur effectivement signés et d'autre part, de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés des cinq (5) derniers exercices.

47. Les CTD et leurs établissements doivent informer les Ministres chargés, respectivement des CTD, des finances, des relations extérieures et des investissements, de tout financement qui leur sont apportés en matière de coopération décentralisée, de leurs actions extérieures, ainsi que des différents partenariats avec les organismes privés, conformément à la réglementation en vigueur. La même obligation d'information incombe aux divers partenaires indiqués, y compris les bailleurs de fonds internationaux. Ladite obligation d'information n'exonère pas l'obligation de soumettre à l'avis préalable du Comité Nationale de la Dette Publique (CNDP), ces engagements de financements, y compris de façon générale, les offres ou requêtes de financement innovants (obligations vertes, financements islamiques, financements climatiques) à contracter directement par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il en est de même pour les demandes de garantie ou de rétrocession, les projets financés par voie de partenariat public-privé et les opérations de restructuration (renégociation, allègement, reprofilage, rachat, concession de créances) de dette.
48. Toute ressource issue de la coopération décentralisée et des partenariats doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels régulièrement signés entre les CTD et lesdits partenaires.
49. Les dons et legs doivent faire l'objet d'une délibération approuvée, avant acceptation et inscription dans le budget, préalablement à leur utilisation. Toutefois, les exécutifs des CTD peuvent accepter des dons ou legs, à titre conservatoire et formuler la demande d'autorisation à l'organe délibérant avant leur utilisation.

B- En matière de dépenses

50. Les choix budgétaires doivent être guidés par la recherche d'une plus grande efficacité de la dépense, de l'amélioration de la qualité du service public local, à travers une allocation, ainsi qu'une gestion transparente et efficiente des fonds publics. Un accent particulier doit être mis sur les dépenses visant à satisfaire une plus grande tranche de la population.
51. Les prévisions de dépenses doivent être faites Toutes Taxes Comprises (TTC) et en adéquation avec le niveau réel des recettes propres générées par les CTD, des ressources allouées par l'État, ainsi que des différentes sources de financement à recevoir des partenaires.

52. Les CTD doivent inscrire prioritairement dans leurs budgets, des crédits au titre de l'exercice 2025, pour la prise en charge des Dépenses Engagées et Non Ordonnancées (DENO) des exercices 2023 et antérieurs. Celles-ci représentent les dépenses régulièrement engagées sur des crédits existant, mais dont l'ordonnancement n'a pu se faire avant la clôture de l'exercice budgétaire.
53. Dans le souci de réduire les engagements antérieurs des CTD, un quota des crédits budgétaires doit être consacré à la budgétisation des arriérés et des dettes.
54. Dans le cadre de l'apurement de la dette flottante de l'Etat et de ses démembrements, auditée sur la période 2000-2019, la composante dette commerciale des CTD fera l'objet de prise en charge partagée à hauteur de 70% pour l'Etat et 30% pour la CTD débitrice.
55. La programmation des ressources budgétaires pour les projets en cours, doit être prioritaire, de manière à permettre leur achèvement dans les délais prévus.
56. Les dépenses des CTD sont constituées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

a- Des dépenses de fonctionnement

57. Les dépenses de fonctionnement sont celles liées au fonctionnement des services et qui se renouvellent sans incidence sur le patrimoine. Elles permettent à la Collectivité Territoriale Décentralisée de faire face à ses charges et obligations courantes.
58. Les CTD doivent veiller à ce que les montants de crédits votés correspondent aux besoins réels et prioritaires de fonctionnement, tout en respectant les ratios suivants, fixés par la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées :
- ***Pour les Régions*** : les dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder un taux de 40% des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas un taux de 30% des dépenses de fonctionnement ;
 - ***Pour les Communautés Urbaines et les Communes*** : les dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder un taux de 60% des dépenses totales et les dépenses de personnel ne doivent pas excéder un taux de 35% des dépenses de fonctionnement.
59. Les CTD doivent inscrire dans leurs budgets les ressources nécessaires à la prise en charge de toutes les dépenses obligatoires prévues par la législation en vigueur.

60. Les recrutements projetés doivent tenir compte du besoin réel des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que des disponibilités budgétaires. La prise en charge des personnels recrutés doit se faire dans la limite des plafonds autorisés pour les dépenses de personnel et adossée sur un plan de recrutement annuel réaliste.
61. En matière de paiement des arriérés de la dette fiscale et sociale, une attention particulière doit être accordée à leur budgétisation à bonne hauteur, afin d'honorer le plan d'apurement élaboré de commun accord.
62. La budgétisation de la gestion des ordures ménagères doit tenir compte des projections communiquées par les services compétents du MINFI sur la subvention de l'Etat à inscrire dans le projet de Loi des Finances.
63. Afin de garantir le fonctionnement optimal des services municipaux et régionaux, les CTD doivent s'assurer de l'inscription dans leurs budgets respectifs, des ressources nécessaires aux financements des activités desdits services, en l'occurrence l'unité statistique chargée de la production des données, les services de police municipale et les centres principaux et secondaires d'état civil.
64. Les frais de fonctionnement des commissions internes de passation des marchés publics sont à la charge du maître d'ouvrage. À ce titre, les CTD doivent inscrire dans leur budget des ressources pour leur prise en charge.
65. Les Communautés Urbaines de Yaoundé et de Douala doivent inscrire dans leurs budgets respectifs, les crédits pour la prise en charge des droits de régulation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret n° 2011/1339/PM du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres des marchés aux CTD.
66. Les CTD doivent également prévoir, dans leurs budgets respectifs, les ressources nécessaires au suivi de l'exécution de leurs projets d'investissement publics.
67. Les Communes, les Communautés Urbaines et les Communes d'Arrondissement qui envisagent créer le service de police municipale, doivent veiller à inscrire des ressources dans leurs budgets pour la formation des agents chargés de la police municipale.
68. Les Communes doivent veiller à provisionner des ressources pour le fonctionnement des Comités de quartier ou de village.

b- Des dépenses d'investissement

69. Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent de réaliser et d'acquérir des équipements, des bâtiments et infrastructures, et du matériel relatif à des travaux, dans les domaines économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.
70. Les dépenses d'investissement au niveau local doivent prioritairement servir au renforcement des infrastructures existantes et à l'achèvement de celles en cours de réalisation, en vue d'optimiser leur rendement social ou économique.
71. L'inscription d'un projet dans le budget d'investissement de la Collectivité Territoriale Décentralisée doit se faire dans le respect des procédures réglementaires en vigueur, en matière de maturation, de programmation et de budgétisation.
72. Le choix d'un projet d'investissement au niveau local doit tenir compte de la capacité de la CTD à assurer, à l'avenir, les charges de fonctionnement et de maintenance qui en découleront.
73. Les CTD doivent provisionner des ressources pour l'actualisation des outils de planification et de programmation budgétaires.
74. Les nouveaux projets de développement des CTD à réaliser au titre de l'exercice 2025, doivent principalement découler de leurs documents de planification et répondre à l'exigence d'un développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable de leurs territoires respectifs, dans la limite des compétences transférées.
75. Les CTD doivent s'abstenir d'inscrire dans leurs budgets, les projets d'investissements non retenus dans les Plans Communaux et Régionaux de Développement.
76. L'inscription de nouveaux projets ne doit se faire que si les ressources nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à son chronogramme d'exécution, sont soutenables sur le plan budgétaire par la CTD. Par ailleurs, l'inscription d'un nouveau projet ne devra pas compromettre financièrement, l'exécution des projets déjà en cours.
77. Les exécutifs des CTD doivent tenir compte des conclusions issues du Débat d'Orientation Budgétaire et des consultations citoyennes sous le contrôle des Conseils municipaux et régionaux.
78. Les représentants de l'État, les organes délibérants et les exécutifs des CTD doivent veiller au respect des ratios fixés par la loi en matière d'investissement,

soit : un taux de 40% minimum des dépenses totales de la Commune et un taux de 60% minimum pour la Région.

79. Les Ressources Transférées aux CTD du BIP de l'État sont allouées sous forme de dotations par les départements ministériels concernés, à charge pour ces Collectivités de les budgétiser en projets.
80. Les ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites au chapitre budgétaire du MINDDEVEL, doivent servir à la réalisation des projets d'investissement publics multisectoriels et relevant des compétences qui leur sont transférées.
81. En ce qui concerne les ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites dans les chapitres budgétaires des autres administrations, elles doivent servir à la réalisation des projets d'investissement publics sectoriels relevant exclusivement des domaines de compétences desdites administrations avec l'accompagnement des structures techniques compétentes respectives des différentes administrations, conformément au cadre juridique en vigueur.
82. Les projets arrêtés par les CTD, au titre des ressources transférées, doivent être validés au sein d'un cadre de concertation présidé par le représentant de l'État et regroupant les administrations sectorielles concernées.
83. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux du cadre de concertation sus évoqué doit être adressée au MINEPAT, au MINFI, au MINMAP et aux Ministères sectoriels concernés pour des besoins d'élaboration, d'édition et de suivi des autorisations de dépenses y afférentes.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

84. Les budgets et les programmes des Communes doivent être en cohérence avec les programmes de la Région de rattachement. De même, cette cohérence doit être établie entre les budgets des Régions et ceux des Communes relevant de leur ressort territorial.
85. Les Exécutifs Communaux et Régionaux doivent s'atteler à assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources et une bonne maîtrise de leurs dépenses, afin de mieux accompagner le processus de décentralisation.
86. Le budget des CTD au titre de l'exercice 2025, produit en douze (12) exemplaires, doit être voté, au plus tard le 15 décembre 2024 et approuvé par

arrêté du représentant de l'Etat, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de sa réception.

87. Un exemplaire du budget voté et approuvé de chaque CTD est adressé, à la diligence du Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, respectivement au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées.
88. Le Contrôleur Financier Spécialisé assiste aux différents travaux de préparation du budget. Dans le cadre de ces travaux, il donne son avis en termes d'appui-conseil. Ledit avis porte sur la soutenabilité des prévisions des recettes et des dépenses.
89. Les Exécutifs Régionaux et Communaux, ainsi que les représentants de l'État doivent veiller à l'application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire.
90. Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées attachent un grand prix à la stricte application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire. /-

**Le Ministre de la Décentralisation et
du Développement Local,**



Georges ELANGA OBAM

Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE

Ampliations :

- MINETAT/SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEPAT ;
- GOUVERNEURS ;
- PRÉFETS ;
- ARC ;
- CVUC.